ILLE-ET-VILAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°35-2021-076

PUBLIÉ LE 10 MAI 2021

Sommaire

Autre /

35-2021-04-01-00004 - Arrêté portant délégation de signature des personnels de direction du service pénitentiaire d'insertion et de probation d'Ille-et-Vilaine (2 pages) Page 3

Préfecture d'Ille-et-Vilaine /

35-2021-05-10-00001 - Arrêté portant interdiction de la consommation de boissons alcooliques??sur les plages et les promenades du littoral d Ille-et-Vilaine (4 pages) Page 6

Préfecture d'Ille-et-Vilaine / CABINET

35-2021-05-07-00002 - Arrêté portant agrément de la société SERVITAC pour la délivrance des certificats sanitaires des navires sur le port de SAINT-MALO (2 pages) Page 11

Préfecture d'Ille-et-Vilaine / DRPJJ

35-2021-05-05-00008 - PREF35_BGD21050519490 (6 pages) Page 14

Sous-Préfecture de Fougères-Vitré /

35-2021-05-07-00004 - Arrêté portant autorisation de port d'armes de catégorie B et D pour un agent de police municipale de la ville de Pacé - M (3 pages) Page 21

Sous-Préfecture ST MALO / PREF ST MALO

35-2021-05-03-00003 - CLE du SAGE Dol de Bretagne AP modificatif du 3 mai 2021 (4 pages) Page 25

Autre

35-2021-04-01-00004

Arrêté portant délégation de signature des personnels de direction du service pénitentiaire d'insertion et de probation d'Ille-et-Vilaine

MINISTÈRE DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de l'administration pénitentiaire

Direction de l'Administration Pénitentiaire
Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes
Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation
D'Ille et Vilaine

ARRÊTE DU 1er AVRIL 2021

Portant délégation de signature en matière de déconcentration des décisions relatives à la gestion individuelle des personnes placées sous main de justice, des décisions relatives à la gestion individuelle ou collective des personnels et ressources humaines, des décisions relatives à l'organisation des relations partenariales avec les intervenants, associations et autres administrations publiques ou privées participant aux missions du service public pénitentiaire, des décisions relatives à la gestion économique, financière.

Monsieur François TOUTAIN, Directeur Fonctionnel du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation d'Ille et Vilaine,

Vu le code de procédure pénale et notamment ses articles R57-8 à R57-9 ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative aux droits des citoyens dan sleurs relations avec les administrations, notamment son article 24 ;

Vu le décret n° 97-3 du 7 janvier 1997 et l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu les décrets successifs modifiant le code de procédure pénale dans ses parties réglementaires ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 19 mars 2021 nommant Monsieur François TOUTAIN, Directeur Fonctionnel du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation d'Ille et Vilaine

DÉCIDE :

article 1er :

de donner délégation de signature dans le cadre de l'intérim de l'exercice de ses fonctions, ou en cas d'empêchement dûment constaté à ses collaborateurs suivants :

- ➔ Madame Murielle TEXIER, Directrice pénitentiaire d'insertion et de probation, adjointe au directeur du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation d'Ille et Vilaine .
- ➔ Madame Laura CARIOU, Directrice pénitentiaire d'insertion et de probation, cheffe d'antenne du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation d'Ille et Vilaine – antenne de Rennes
- ➔ Monsieur Laurent ROUSSEL, Directeur pénitentiaire d'insertion et de probation, chef d'antenne du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation d'Ille et Vilaine – antenne de Saint-Malo
- ➔ Madame Mélanie BOUGUET, Directrice pénitentiaire d'insertion et de probation, du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation d'Ille et Vilaine – antenne de Rennes
- ➔ Madame Ornella MARQUET, Directrice pénitentiaire d'insertion et de probation, du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation d'Ille et Vilaine – antenne de Rennes

Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation d'Ille et Vilaine
Adresse postale : 2 rue Micheline Ostermeyer – CS 91115 – 35011 RENNES Cedex
Tél. : 02 56 01 65 65

- ➔ Madame Leïla MEDJELET, Directrice pénitentiaire d'insertion et de probation, du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation d'Ille et Vilaine – antenne de Rennes
- ➔ Madame Tiphaine PEDRON, Directrice pénitentiaire d'insertion et de probation, du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation d'Ille et Vilaine – antenne de Rennes

POUR LES ACTES SUIVANTS :

- ➔ les affectations des mesures et interventions dont est saisi le service par les autorités judiciaires
- ➔ les modifications horaires en vertu de l'article 712-8 du CPP
- ➔ les modifications des modalités de permissions de sortir en vertu de l'article D 144 du CPP
- ➔ les modifications horaires des mesures d'ARSE en vertu de l'article 142-9 du CPP
- ➔ les conventions individuelles de placement extérieur
- ➔ les avis du représentant de l'administration pénitentiaire sollicités par les autorités judiciaires ou pénitentiaires
- ➔ les évaluations annuelles ou ponctuelles des agents titulaires, contractuels ou stagiaires au sein du service

article 2 :

de donner délégation de signature dans le cadre de l'intérim de l'exercice de ses fonctions, ou en cas d'empêchement dûment constaté à Madame Murielle TEXIER, Directrice pénitentiaire d'insertion et de probation, adjointe au directeur du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation d'Ille et Vilaine .

POUR LES ACTES SUIVANTS :

- ➔ les conventions y compris celles emportant un engagement financier de l'administration pénitentiaires
- ➔ les notations annuelles ou ponctuelles des agents titulaires, contractuels ou stagiaires au sein du service
- ➔ les avis concernant des demandes émanant des personnels en matière d'avancement, de mutation et plus globalement tout acte impactant le déroulé de carrière d'un agent
- ➔ les procédures de retenue de 1/30ème et les procédures disciplinaires engagées par le service
- ➔ les notes d'information ou de service relatives au fonctionnement et à l'organisation du service

article 3 :

de donner délégation de signature à Madame Corinne MARZI, attachée d'administration de l'état, pour la signature des bons de commande, des notes de frais et attestations de service fait relatifs aux crédits du SPIP d'Ille et Vilaine.

article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille et Vilaine, ainsi qu'affiché et consultable dans les locaux du siège du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation d'Ille et Vilaine.

Fait à Rennes, le 1er avril 2021

Le Directeur Fonctionnel du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation d'Ille et Vilaine

François TOUTAIN

SERVICE PENITENTIAIRE d'INSERTION et de PROBATION
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
★ ILLE et VILAINE ★

Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation d'Ille et Vilaine
Adresse postale : 2 rue Micheline Ostermeyer – CS 91115 – 35011 RENNES Cedex
Tél. : 02 56 01 65 65

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2021-05-10-00001

Arrêté portant interdiction de la consommation de boissons alcooliques sur les plages et les promenades du littoral d Ille-et-Vilaine

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet

Arrêté portant interdiction de la consommation de boissons alcooliques sur les plages et les promenades du littoral d'Ille-et-Vilaine

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-12 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2214-4 ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du 29 octobre 2020 nommant M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'avis du directeur général de l'ARS Bretagne du 07 mai 2021 ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constituait une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux de ce nouveau coronavirus ;

Considérant que face à la dégradation rapide de la situation épidémiologique nationale, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire de la République française par décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020, à compter du 17 octobre 2020 ;

Considérant la forte accélération de la circulation du virus sur le territoire national à la suite des fêtes de fin d'année 2020, le Gouvernement a décidé d'imposer un couvre-feu national à 19h00, à compter du samedi 20 mars 2021 ;

Considérant les mesures de freinage massives contre la pandémie de Covid-19 étendues à l'ensemble du territoire national par décret n°2021-384 du 2 avril 2021 modifiant les décrets n°2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 ;

Considérant les mesures de freinage massives contre la pandémie de Covid-19 étendues à l'ensemble du territoire national par décret n°2021-384 du 2 avril 2021 modifiant les décrets n°2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 ;

Considérant que, à l'image de la tendance nationale, le département d'Ille-et-Vilaine a connu une augmentation de son taux d'incidence depuis le 28 décembre 2020, passant de 49,7 cas pour 100 000 habitants à 162,3 cas pour 100 000 habitants le 07 mai 2021, au-delà du seuil d'alerte fixé à 50 cas pour 100 000 habitants; que le taux de positivité des tests dépasse également le seuil d'alerte de 5 %, pour s'établir à 6,9% du 26 avril au 2 mai 2021, contre 1,3 % le 28 décembre 2020 ;

Considérant, en outre, que les données hospitalières traduisent une activité soutenue au regard du nombre significatif de patients hospitalisés, à savoir 368 personnes dont 38 en réanimation le 07 mai 2021 ;

Considérant qu'une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système hospitalier départemental ;

Considérant que les plages, digues et aménagements de promenades balnéaires du littoral d'Ille-et-Vilaine sont, les week-ends et en période de vacances scolaires, des zones particulièrement fréquentées ; que les conditions météorologiques favorables en période de printemps sont, par ailleurs, de nature à y favoriser le regroupement et le brassage de personnes ;

Considérant que de tels rassemblements ne permettent pas de garantir le respect des distances de sécurité et les recommandations sanitaires ;

Considérant que la consommation d'alcool sur l'espace public est propice aux regroupements d'individus sur une zone rapprochée, dans des proportions contraires aux mesures barrières et à la distanciation physique prévues dans le cadre de la lutte contre la Covid-19 ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ; qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus de la Covid-19, les dispositions prévues à l'article 29 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 susvisé habilitent le préfet de département à interdire, restreindre ou réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites ; qu'une mesure d'interdiction de la consommation d'alcool sur certains espaces publics précisément identifiés répond à cet objectif ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet,

ARRÊTE :

Article 1er : la consommation d'alcool est interdite de 06h00 à 19h00 du 11 mai 2021 00h00 jusqu'au 31 mai 2021 inclus sur les plages, digues et aménagements de promenades balnéaires du littoral d'Ille-et-Vilaine.

Article 2 : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est passible de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe, et en cas de violation à

Article 3 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le sous-préfet de Saint-Malo, le directeur départemental de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale et les maires des communes du littoral brétillien sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 10 MAI 2021

Le préfet,

Emmanuel BERTHIER

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site https://www.telerecours.fr. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ars Agence Régionale de Santé Bretagne

Rennes, le 07 mai 2021

Direction générale

Affaire suivie par : Anne-Briac BILI
Tél. : 02.22.06.72.52
Mèl. : anne-briac.bili@ars.sante.fr

Monsieur le Préfet de Région
Préfecture de région
3 avenue de la Préfecture
35 000 RENNES

Objet : Avis DGARS – Mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le département d'Ille-et-Vilaine

Monsieur le Préfet,

Je fais suite au courriel en date du 6 mai par lequel vous sollicitez l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne, dans le cadre de la prescription des mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le département d'Ille-et-Vilaine.

Si les données épidémiologiques communiquées par la cellule régionale de santé Publique France confirment **un ralentissement de la circulation du virus COVID-19 dans la région, la pression épidémique reste continue. Le taux d'incidence en région** s'élève à ce jour à **121.8 cas pour 100 000 habitants**.

Le département d'Ille-et-Vilaine est aujourd'hui le département breton le plus impacté par l'épidémie avec un taux d'incidence à **162.3 cas pour 100 000 habitants.**

Les données relatives aux prises en charge hospitalières sur le département traduisent une activité encore soutenue avec **un nombre important de patients hospitalisés** (368 patients dont 38 en réanimation).

Il est donc essentiel de poursuivre la bonne application des gestes barrières.

Cette situation justifie de **prendre les mesures nécessaires afin de limiter les rassemblements propices à la circulation du virus** permettant de continuer à freiner propagation de l'épidémie.

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, en l'assurance de mes respectueuses salutations,

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,

Stéphane MULLIEZ

6 place des Colombes
CS 14253
35000 Rennes Cedex

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2021-05-07-00002

Arrêté portant agrément de la société SERVITAC pour la délivrance des certificats sanitaires des navires sur le port de SAINT-MALO

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
DE BRETAGNE
Direction de la santé publique
Département alerte et crise

ARRETE PREFECTORAL
Portant agrément de la société SERVITAC
pour la délivrance des certificats sanitaires des navires sur le port de SAINT-MALO

Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L3115-1 et suivants et R3115-1 et suivants ;

Vu le décret n°2017-1867 du 29 décembre 2017 relatif à la tarification des frais occasionnés par les inspections nécessaires à la délivrance des certificats de contrôle sanitaire ou des certificats d'exemption de contrôle sanitaire et des prolongations de certificat ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 2013 fixant la liste des ports et aérodromes en application des articles R3115-6 et R3821-3 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2017 relatif aux modalités d'information de l'agence régionale de santé lors de la détection par les personnes ou organismes agréés de sources de contamination ou d'infection présentant un risque pour la santé publique à bord d'un navire ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2017 relatif aux modalités de délivrance des certificats de contrôle sanitaire, des certificats d'exemption de contrôle sanitaire des navires et des prolongations de certificat ;

Vu l'arrêté du 15 février 2018 relatif à la tarification des frais occasionnés par les inspections nécessaires à la délivrance des certificats de contrôle sanitaire ou des certificats d'exemption de contrôle sanitaire et des prolongations de certificat ;

Vu l'instruction n°DGS/VSS2/DGAC/DMAT/DGITM/2018/51 du 28 février 2018 précisant certaines modalités de mise en œuvre du Règlement sanitaire international de 2005 ;

Vu le dossier de demande d'agrément reçu complet de la société SERVITAC - Siège social : 31 rue d'Alexandre 64600 ANGLET - le 22 février 2021 ;

Vu l'avis des membres de la commission inter-administration ;

CONSIDÉRANT que l'organisation mise en place par la société SERVITAC et les moyens dédiés permettent d'assurer l'inspection des navires pour la délivrance des certificats sanitaires des navires sur le port de SAINT MALO ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

ARRÊTE :

Article 1
La société SERVITAC est agréée pour la délivrance des certificats sanitaires des navires (certificats de contrôle sanitaire, certificats d'exemption de contrôle sanitaire et prolongations de certificat) au sens de l'article R3115-31 du code de la santé publique. Cet agrément est valable pour le port de SAINT-MALO.

Article 2
L'agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter de sa notification auprès de la société SERVITAC.
A son échéance, la société SERVITAC procède à une nouvelle demande d'agrément.

Article 3
Les certificats sanitaires des navires indiqués à l'article 1 sont délivrés par la société SERVITAC dans les conditions administratives, techniques et économiques prévues par le code de la santé publique et les différents textes d'application, en particulier :

- les articles R3115-29 et R3115-30 du code de la santé publique
- le décret n°2017-1867 du 29 décembre 2017 relatif à la tarification des frais occasionnés par les inspections nécessaires à la délivrance des certificats de contrôle sanitaire ou des certificats d'exemption de contrôle sanitaire et des prolongations de certificat
- l'arrêté du 28 décembre 2017 relatif aux modalités de délivrance des certificats de contrôle sanitaire ou des certificats d'exemption de contrôle sanitaire et des prolongations de certificat

Article 4
Toute détection de sources de contamination ou d'infection présentant un risque pour la santé publique lors d'une inspection au bord d'un navire doit être portée à la connaissance de l'agence régionale de santé de Bretagne conformément à l'arrêté du 26 décembre 2017 relatif aux modalités d'information de l'agence régionale de santé.

Article 5
Le préfet exerce un contrôle sur les personnes et organismes qu'il agrée et peut à ce titre, mettre en demeure, suspendre ou retirer un agrément dans les conditions de l'article R3115-39 du code de la santé publique.
Dans ce cadre, la société SERVITAC transmet annuellement son rapport d'activité à la préfecture d'Ille et Vilaine et à l'agence régionale de santé de Bretagne.
La liste des personnels assurant la mission et les attestations des formations suivies en lien avec le domaine sont jointes à ce rapport d'activité.

Article 6
Toute modification notable sur l'organisation et les moyens dédiés par la société SERVITAC pour assurer la délivrance des certificats sanitaires des navires est portée avant sa mise en œuvre à la connaissance de la préfecture d'Ille et Vilaine et de l'agence régionale de santé de Bretagne qui apprécient si celle-ci est de nature à remettre en cause l'agrément.
Toute interruption de service ou difficultés pour assurer l'activité est signalée à la préfecture d'Ille-et-Vilaine et à l'agence régionale de santé de Bretagne.

Article 7
Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille et Vilaine et dont copie sera adressée :

- à la capitainerie du port de SAINT MALO
- au directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine
- au directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest
- au directeur général de la santé, sous-direction veille et sécurité sanitaires

Fait à RENNES, le 07 MAI 2021

Préfet de la Région Bretagne,
Préfet d'Ille et Vilaine

Le préfet

Emmanuel BERTHIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.Il peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site https://www.telerecours.fr
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet d'Ille-et-Vilaine. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé - Direction générale de la santé – Sous-direction VSS – 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP. L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2021-05-05-00008

PREF35_BGD21050519490

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de
la protection judiciaire
de la jeunesse

AVIS D'APPEL À PROJET RELATIF À LA CRÉATION D'UN SERVICE DE RÉPARATION PÉNALE (SRP) DANS LE DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE (35)

ARTICLE 1ER - QUALITÉ ET ADRESSE DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE POUR DÉLIVRER L'AUTORISATION

Préfet du département d'Ille-et-Vilaine
3 avenue de la Préfecture - 35026 Rennes Cedex 9

ARTICLE 2 - OBJET DE L'APPEL À PROJET

L'appel à projet a pour objet la création d'un Service de Réparation Pénale (SRP) pour la réalisation de 150 mesures de réparation pénale, pour des mineurs filles et garçons, âgés de 10 à 17 ans révolus au moment des faits, ordonnées par l'autorité judiciaire en application de l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante et de l'ordonnance n° 2019-950 du 11 septembre 2019 portant partie législative du code de la justice pénale des mineurs ratifiée par la loi n° 2021-218 du 26 février 2021 publiée au Journal officiel du 27 février 2021.

ARTICLE 3 - CATÉGORIE OU NATURE D'INTERVENTION DONT L'APPEL À PROJET RELÈVE AU SENS DE L'ARTICLE L. 312-1 DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

L'appel à projet concerne un service relevant du 4° du I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles (CASF).

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES EN VERTU DESQUELLES IL EST PROCEDÉ À L'APPEL A PROJET

Il est procédé à l'appel à projet en vertu des dispositions des articles L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 - MODALITÉS DE CONSULTATION DES DOCUMENTS CONSTITUTIFS DE L'APPEL À PROJET

Le document constitutif de l'appel au projet est :

- Le cahier des charges annexé au présent avis de l'appel à projet :
  N° MINJUST/DPJJ/DIR-GO/DT35-22/2021/SRP

Le cahier des charges est remis ou envoyé gratuitement dans un délai de huit jours aux candidats qui en font la demande auprès de la :

Direction interrégionale de la Protection judiciaire de la Jeunesse Grand Ouest
6 place des Colombes – Immeuble Hermès - CS 20804
35108 RENNES cedex 3
Tél. : 02 99 87 95 10

Mèl : dirpjj-grand-ouest@justice.fr

Le service est ouvert du lundi au vendredi en continu de 8h30 à 17h30.

Des précisions complémentaires pourront être sollicitées par les candidats au plus tard huit jours avant l'expiration du délai de réception des réponses mentionné infra.

ARTICLE 6 - MODALITÉS DE DÉPÔT DES RÉPONSES - PIÈCES JUSTIFICATIVES EXIGIBLES

Chaque candidat, personne physique ou morale gestionnaire responsable du projet, établit une réponse sous pli cacheté portant, outre son nom et son adresse, la mention suivante : **« Appel à projet MINJUST/DPJJ/DIR-GO/DT35-22/2021/SRP – Ne pas ouvrir par le service courrier ».**

Le candidat adresse cette réponse en une seule fois, par lettre recommandée avec avis de réception à la Direction interrégionale de la Protection judiciaire de la Jeunesse Grand Ouest, 6 place des Colombes - Immeuble Hermès CS 20804 - 35108 RENNES cedex 3 ou par la remise contre récépissé (à la même adresse – du lundi au vendredi en continu de 8h30 à 17h30) l'ensemble des documents suivants **en trois exemplaires :**

1° Concernant sa candidature :

a) Les documents permettant de l'identifier, notamment un exemplaire de ses **statuts** s'il s'agit d'une personne morale de droit privé **(pièce n°1) ;**

b) Une **déclaration sur l'honneur** datée et signée par une personne habilitée à engager le candidat (joindre la pièce justifiant sa capacité à engager la personne qu'il représente) certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du code de l'action sociale et des familles **(pièce n°2) ;**

c) Une **déclaration sur l'honneur** datée et signée par une personne habilitée à engager le candidat (joindre la pièce justifiant sa capacité à engager la personne qu'il représente) certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du code de l'action sociale et des familles **(pièce n°3) ;**

d) Une copie de la dernière **certification aux comptes** s'il y est tenu en vertu du code de commerce **(pièce n°4) ;**

e) Des **éléments descriptifs de son activité** dans le domaine social et médico-social et de la **situation financière** de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité **(pièce n°5) ;**

2° Concernant son projet :

a) Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges **(pièce n°6) ;**

b) Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire comportant :

- Un **dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge** comprenant :
  - Un avant-projet du projet de service qui définit ses objectifs, notamment en matière de coordination, de coopération et d'évaluation des activités et de la qualité des prestations, ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement conformément à l'article L. 311-8 du code de l'action sociale et des familles **(pièce n°7) ;**

- L'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 à L. 311-8 du code de l'action sociale et des familles **(pièce n°8)** qui sera décliné dans un règlement de fonctionnement **(pièce n°9)** ;
- La méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation **(pièce n°10)** ;
- Le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7 du code de l'action sociale et des familles **(pièce n°11)** ;

o Un **dossier relatif aux personnels** comprenant :

- Les dispositions salariales applicables au personnel **(pièce n°12)** ;
- Une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification **(pièce n°13)** ;
- Un organigramme prévisionnel **(pièce n°14)** ;
- Les projets de fiches de poste **(pièce n°15)** ;
- Le planning type de chaque catégorie de salarié **(pièce n°16)** ;
- Le plan de formation envisagé au regard des exigences posées **(pièce n°17)** ;

o Un **dossier relatif aux exigences immobilières** comportant :

- Une note sur le projet immobilier décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accueilli ou accompagné **(pièce n°18)** ;
- En cas de construction nouvelle, des plans prévisionnels qui peuvent, conformément à la réglementation qui leur est applicable, ne pas être au moment de l'appel à projet obligatoirement réalisés par un architecte **(pièce n°19)** ;
- En cas d'utilisation d'un bâti existant, les diagnostics techniques amiante, plomb et parasitaires **(pièce n°20)** ;

o Un **dossier financier** comportant outre le bilan financier du projet **(pièce n°21)** et le plan de financement de l'opération **(pièce n°22)** :

- Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires **(pièce n°23)** ;
- Le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation **(pièce n°24)**;
- En cas d'extension ou de transformation d'un établissement ou d'un service existant, le bilan comptable de cet établissement ou service **(pièce n°25)** ;

- Les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement mentionné ci-dessus **(pièce n°26)** ;
- Le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement ou du service pour sa première année de fonctionnement **(pièce n°27)**.

c) Le cas échéant, l'exposé précis des **variantes** proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter **(pièce n°28)** ;

d) Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des **modalités de coopération** envisagées **(pièce n°29)** ;

e) Tout élément permettant d'apprécier les **capacités professionnelles** du candidat **(pièce n°30)**.

f) Le planning prévisionnel de réalisation de l'ensemble du projet **(pièce n°31)**.

Chaque document exigible doit être inséré dans une pochette (en trois exemplaires) sur laquelle est mentionné le numéro de pièce auquel il se rapporte.

L'ensemble des documents exigibles doit également être inséré, dans le pli cacheté, sur un support de type **clef USB.**

ARTICLE 7 - DATE LIMITE DE RÉCEPTION DES RÉPONSES DES CANDIDATS

Sous peine d'irrecevabilité, la date limite de réception des réponses des candidats est fixée au **31 août 2021** à 17h30.

ARTICLE 8 - CRITÈRES DE SÉLECTION ET MODALITÉS DE NOTATION OU D'ÉVALUATION DES PROJETS

L'ouverture matérielle des projets n'interviendra qu'à l'issue du délai de réception des réponses mentionné supra.

Les projets seront appréciés selon les critères suivants :

1° Critères en application de l'article R. 313-6 du CASF

Sont refusés au préalable les projets :
- Déposés au-delà de la date limite précitée ;
- Dont les conditions de régularité administrative mentionnées au 1° de l'article 6 du présent cahier des charges ne sont pas satisfaites (sans préjudice des dispositions de l'article R. 313-5-1 du code de l'action sociale et des familles) ;
- Manifestement étrangers à l'objet de l'appel à projet.

2° Critères d'éligibilité (si plusieurs critères ne sont pas réunis, le dossier sera disqualifié et non présenté en commission).

3° Critères d'évaluation :
Les projets présentés seront évalués et classés en fonction des critères énumérés ci-après (voir tableau) :

Thèmes	Critères	Cotation (0 à 5)	Coefficient pondéré	Total
AVANT PROJET DE SERVICE **Critères méthodologiques, pédagogiques et de mise en œuvre**	**Méthodologie de travail** (relativement aux modalités de suivi de la mesure en articulation avec le service de milieu ouvert PJJ, méthodologie des entretiens préparatoires pour déterminer le mode d'exécution de la mesure : directe, indirecte, individuelle, collective)	5	1	5
	Modalité d'élaboration du projet de réparation, de suivi de la mise en œuvre et du déroulement de la mesure (calendrier, évaluation de la situation du mineur et de sa famille, entretiens d'évaluation de la personnalité du jeune, modalité d'évaluation de la faisabilité de la mesure)	5	2	15
	Modalités de restitution aux familles et aux magistrats (procédure de restitution aux familles, élaboration de trames de rapport/bilan	5	2	10

	permettant la cohérence et la validation des écrits adressés aux magistrats et organisation de la présence des professionnels référents aux audiences)			
	Respect des dispositions propres à garantir les **droits des usagers** (outils de la loi 2002-2 du 2 janvier 2002, loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés) et **bientraitance** (prise en compte des recommandations des bonnes pratiques professionnelles...)	5	1	5
	Sous-total			***35***
AVANT PROJET DE SERVICE **Critères institutionnels et de gouvernance**	**Modalités de pilotage et de gouvernance** du service en lien avec la direction territoriale PJJ	5	2	10
	Adéquation, construction et formalisation des partenariats dans le cas d'une réparation indirecte (protocoles, conventions)	5	2	10
	Modalités d'évaluation interne conformes à l'article L. 312-8 du CASF	5	1	5
	Articulations avec la juridiction (expérience en matière d'exercice de mesures judiciaires au pénal, modalités de modification ou de suppression du module proposé au magistrat)	5	1	5
	Sous-total			***30***
ORGANISATION DES RESSOURCES HUMAINES	**Politique en matière de ressources humaines** (modalités de recrutement et de gestion RH, organigramme, fiches de poste...)	5	2	10
	Projet de **plan de formation** des personnels	5	1	5
	Sous-total			***15***
DIMENSION IMMOBILIÈRE	**Localisation et accessibilité** des locaux aux usagers, couverture du territoire d'intervention (zone d'implantation, dessertes...)	5	1	5
	Adéquation des locaux à l'activité	5	1	5
	Sous-total			***10***
DIMENSION FINANCIÈRE	**Viabilité financière et pertinence du budget** (respect du cadre budgétaire propre aux ESSMS)	5	2	10
	Sous-total			***10***
	TOTAL			**100**

ARTICLE 9 - PUBLICATION

Le présent avis d'appel à projet est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes

Le - 5 MAI 2021

Le Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Emmanuel BERTHIER

Sous-Préfecture de Fougères-Vitré

35-2021-05-07-00004

Arrêté portant autorisation de port d'armes de catégorie B et D pour un agent de police municipale de la ville de Pacé - M

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ
portant autorisation de port d'armes de catégorie B et D pour un agent de police municipale de la ville de Pacé

Le préfet de la région Bretagne préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 435-1, L. 511-5, L. 511-5-1, L. 511-6, L. 512-4, R. 511-11 à R. 511-29 et R. 515-1 à R. 515-21 ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 mai 2021 donnant délégation de signature à M. Didier DORÉ, sous-préfet de Fougères-Vitré ;

Vu l'arrêté portant recrutement par voie de mutation de M. Stéphane BIGOT, né le 28 avril 1970 à Rennes (35), en qualité d'agent de police municipale, établi par le maire de Pacé en date du 22 mai 2002 ;

Vu l'arrêté du 07 juin 2002 établi par le préfet d'Ille-et-Vilaine portant agrément en qualité d'agent de police municipale de M. Stéphane BIGOT ;

Vu l'arrêté portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégorie B et D par la ville de Pacé établi par la préfète d'Ille-et-Vilaine en date du 1er avril 2019 ;

Vu la décision du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Rennes du 08 octobre 1998 portant agrément en qualité d'agent de police municipale de M. Stéphane BIGOT ;

Vu la convention de coordination, conclue le 28 septembre 2020 entre la préfète d'Ille-et-Vilaine, les forces de sécurité de l'État, le procureur de la République de Rennes et le maire de Pacé, conformément aux dispositions des articles L. 512-4 et R. 512-5 du code de la sécurité intérieure ;

Vu la demande du maire de Pacé reçue le 19 février 2021, sollicitant l'autorisation de port d'armes de catégorie B et D en faveur de M. Stéphane BIGOT, agent de police municipale de la commune de Pacé ;

Vu l'attestation d'accomplissement de la formation relative à l'environnement juridique du port d'armes et la formation préalable à l'armement de catégorie D en date du 18 octobre 2019 et l'attestation d'accomplissement de la formation préalable à l'armement de catégorie B8 en date du 17 septembre 2019, délivrées par l'antenne du centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) de Vannes, attestant que M. Stéphane BIGOT a accompli ses obligations de formation, en application de l'article R. 511-19 du code de la sécurité intérieure ;

Vu le certificat médical datant de moins de quinze jours, en application de l'article R. 511-18 du code de la sécurité intérieure, attestant que l'état de santé physique et psychique de M. Stéphane BIGOT n'est pas incompatible avec le port d'une arme ;

Tél 02 99 94 56 00
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
9 avenue François Mitterrand, 35 300 FOUGÈRES

Vu les conclusions de l'enquête transmises par le service national des enquêtes administratives de sécurité en date du 27 avril 2021 ;

Considérant qu'il résulte de ces éléments que la moralité de M. Stéphane BIGOT est en conformité avec la réglementation en vigueur ;

Considérant que l'intéressé remplit toutes les conditions requises,

Arrête

Article 1er : M. Stéphane BIGOT est autorisé dans l'exercice de ses fonctions, à porter les armes suivantes :

- arme de catégorie B8e : un générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène d'une capacité supérieure à 100 ml ;
- arme de catégorie D2a : une matraque de type bâton de défense télescopique ;
- arme de catégorie D2a : une matraque de type « Tonfa » ;
- arme de catégorie D2b : un générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène d'une capacité inférieure ou égale à 100 ml.

Article 2 : L'autorisation accordée à l'article 1er s'exerce de la façon suivante :
L'intéressé est autorisé à porter, entre 6 heures et 23 heures, les armes de la catégorie B et D pour les missions suivantes :

- Les interventions sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique ;
- La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public si les personnes et les biens sont exposés à un risque identifié de nature à compromettre leur sécurité ;
- La surveillance dans les services de transports publics de personnes, lorsque l'exploitant en a fait la demande au maire ;
- Les gardes statiques des bâtiments communaux abritant des services ou des biens exposés à des risques particuliers d'insécurité.

L'intéressé est autorisé à porter, entre 23 heures et 6 heures, les armes de la catégorie B et D pour les missions suivantes :

- Les interventions sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique ;
- La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public ;
- La surveillance dans les services de transports publics de personnes ;
- Les gardes statiques des bâtiments communaux.

Article 3 : L'intéressé devra se conformer aux obligations énoncées aux articles R. 511-23 à R. 511-29 du code de la sécurité intérieure, à savoir :

- L'intéressé ne peut faire usage des armes dont le port lui a été autorisé, dans les conditions énoncées par l'article R. 511-18 du code de la sécurité intérieure et qui lui a été remise par la commune, qu'en cas de légitime défense en application des articles 122-5 du code pénal et R. 511-23 du code de la sécurité intérieure ;
- L'intéressé ne peut porter que les armes remises par la commune. Il lui est interdit de porter une arme personnelle en service, ou de porter l'arme de service d'un autre agent de police municipale ;
- L'intéressé doit porter ses armes de façon continue et apparente, dans les conditions prévues par les articles R. 511-24 à R. 511-29 du code de la sécurité intérieure ;
- À la fin du service, l'intéressé doit remettre ses armes dans les coffres-forts ou armoires fortes du poste de police municipale ;
- L'intéressé devra signaler sans délai à l'autorité hiérarchique dont il relève tout vol ou toute perte ou détérioration des armes qui lui ont été remises.
-

Article 4 : L'intéressé s'engage à suivre les séances d'entraînement prévues à l'article R. 511-21 du code de la sécurité intérieure. La formation reçue est attestée par un certificat établi par le CNFPT. Ce certificat est remis à l'agent, et une copie en est adressée au préfet qui a délivré l'autorisation individuelle de port d'arme. À défaut de réception de l'attestation du CNFPT, l'autorisation de port d'arme sera suspendue.

Article 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, est délivré à titre précaire et révocable, et deviendra caduque automatiquement en cas de notification de retrait d'agrément ou de cessation des missions justifiant le port d'arme.

Article 6 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Fougères-Vitré et le maire de Pacé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Fougères, le 07 mai 2021.

Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet de Fougères-Vitré

Didier DORÉ

Dans les deux mois à compter de la signature de cette décision, les recours suivants peuvent être introduits :
– Un recours gracieux, adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine – 3 avenue de la préfecture – 35000 Rennes
– Un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur– direction des libertés publiques et des affaires juridiques – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08
– Un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Rennes – hôtel de Bizien – 3 contour de la Motte – 35044 Rennes cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Sous-Préfecture ST MALO

35-2021-05-03-00003

CLE du SAGE Dol de Bretagne AP modificatif du 3 mai 2021

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ

portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux des bassins côtiers de la région de Dol-de-Bretagne.

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu Le code de l'environnement, notamment ses articles L. 212-1 et L. 212-4, et R. 212-29 à R. 212-34 ;

Vu Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux approuvé par le préfet coordonnateur de bassin du bassin Loire-Bretagne le 18 novembre 2015 ;

Vu L'arrêté de préfectoral du 26 septembre 2003, modifié par l'arrêté du 3 juin 2014, fixant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux des bassins côtiers de la région de Dol-de-Bretagne ;

Vu L'arrêté préfectoral du 3 mai 2017 portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux des bassins côtiers de la région de Dol-de-Bretagne, modifié par l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2020;

Vu La proposition du Conseil Régional de Bretagne ;

Vu La proposition du Syndicat Intercommunal des eaux de Landal ;

Vu La proposition de la Communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont Saint-Michel ;

Vu La proposition du Fédération départementale des chasseurs d'Ille-et-Vilaine ;

Considérant qu'il convient de mettre à jour l'arrêté préfectoral 3 mai 2017.

Sur proposition du sous-préfet de Saint-Malo :

ARRÊTE :

Article 1er : L'article 1 de l'arrêté portant désignation des membres de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux des bassins côtiers de la région de Dol-de-Bretagne du 3 mai 2017 est modifié comme suit :

Les modifications de l'arrêté préfectoral du 3 mai 2017 apparaissent en italique et en gras.

1) COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES, DE LEURS GROUPEMENTS ET DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX :

Représentant du Conseil Régional de Bretagne ***:***

Tél : 0821 80 30 35
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
3 avenue de la Préfecture, 35026 Rennes Cedex 9

M. Stéphane PERRIN, Conseiller régional.

Représentants du Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine :
M. André LEFEUVRE, Conseiller Départemental d'Ille-et-Vilaine .
M. Jean-Luc BOURGEAUX, Conseiller Départemental d'Ille-et-Vilaine.

Représentants des maires :
M. Jean-Luc LEGRAND, Adjoint au maire de Combourg.
Mme Christine FAUVEL, Maire de La Boussac.
M. Stéphane NOURRY, Adjoint au maire de Trémeheuc.
M. Christophe FAMBON, Maire de Roz-sur-Couesnon.
Mme Christelle BROSSELLIER, Maire de Mesnil Roc'h.
Mme Marie-José CAILLET, Conseillère municipale de Roz-Landrieux.
M. Gilles LEBRET, Adjoint au maire de Baguer Morvan.
M. Jean-Pierre FESTOC, Adjoint au maire de Saint-Georges de Gréhaigne.
M. René TEZE, Conseiller municipal de Châteauneuf d'Ille-et-Vilaine.
M. Philippe LE ROLLAND, Conseiller municipal de Plerguer.
Mme Régine LAURENT, Adjointe au maire d'Épiniac.
M. Gaël LEPORT, Conseiller municipal de Saint-Marcan.
Mme Laurence QUERRIEN, Conseillère municipale de Cancale.
M. Michel HARDOUIN, Maire de Hirel.
M. René LABBE, Adjoint au maire de Saint-Méloir-des-Ondes.
M. Roger CABUS, Adjoint au maire du Mont-Dol.
M. Yves RUELLAN, Adjoint au maire de Saint-Benoît-des-Ondes.

Représentants des établissements publics intercommunaux :

Saint-Malo Agglomération :
M. Guillaume PERRIN, conseiller communautaire.
M. David JULLIEN, Maire de Lillemer.
M. Eric POUSSIN, Maire de La Fresnais.

Communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont Saint-Michel :
M. Denis RAPINEL, Président.
Mme Stéphanie CHEREL, conseillère communautaire .
M. Jean-Pierre HERY, Vice-Président .

Communauté de communes Bretagne romantique :
M. Georges DUMAS, Vice-Président .

Syndicat intercommunal des eaux de Landal ***:***
M. Louis THEBAULT, Vice-Président.

Syndicat mixte de production d'eau potable Eaux du Pays Saint-Malo :
M. Raymond DUPUY, membre du comité syndical.

Syndicat mixte Les Eaux de Beaufort :
M. Jean-Francis RICHEUX, Président.

Syndicat des Bassins Côtiers de la région de Dol-de Bretagne :
Mme Marie PICCOLIN, membre du comité syndical.

2) COLLÈGE DES USAGERS, DES PROPRIÉTAIRES FONCIERS, DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET DES ASSOCIATIONS CONCERNÉES :

Représentants de la Chambre d'Agriculture d'Ille-et-Vilaine :
M. Eric DELALANDE, Le Grand Chemin, 35 120 Roz-Landrieux.
M. Jean-Baptiste MAINSARD, 8, Grande Rue, 35 120 Roz-Landrieux.

Représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Ille-et-Vilaine :

Mme Béatrice MONTAY, Délégation de Saint-Malo, 4 avenue Louis Martin, 35 417 Saint-Malo cedex.

Représentant de la Fédération d'Ille-et-Vilaine de pêche et de protection du milieu aquatique :
M. Jérémy GRANDIERE, Président , 9 rue Louis Kérautret-Botmel, CS 26 713, 35 067 Rennes cedex.

Représentant de la Fédération départementale des chasseurs d'Ille-et-Vilaine ***:***
M. Hugues LEFRANC, Beauregard, 35 630 Saint-Symphorien.

Représentant de l'Association syndicale des propriétaires des digues et marais de Dol-de-Bretagne :
M. Charles TEZE, Président , N°2 Le Croisé Join, 35 120 Mont-Dol.

Représentant du Comité Régional de la Conchyliculture Bretagne Nord :
M. Sylvain CORNEE, le Port Est, Bâtiment 5, BP 27, 35 960 Le Vivier-sur-Mer.
M. Jaouen DELAMAIRE, 2 rue du Parc au Duc, CS 17 844, 29 678 Morlaix cedex.

Représentant du Comité Départemental des Pêches Maritimes et Élevages Marins :
M. Pascal LECLER, Président du CDPMEM 35, 36, rue Croix Desilles, 35 400 Saint-Malo.

Représentant de l'association Bretagne Vivante – SEPNB :
Mme Véronique BOURGEOIS, 10 Boulevard Trehouart, 35 400 Saint-Malo.

Représentant de l'association Eau et Rivières de Bretagne :
Mme Marie FEUVRIER, 48 Boulevard Magenta, 35 000 Rennes.

Représentant de l'Agence de Développement Touristique d'Ille-et-Vilaine :
Mme Béatrice DUGUEPEROUX-HONORE, administratrice , 44 Square de la Mettrie, 35 706 Rennes cedex 7.

Représentant des associations de consommateurs :
M. Gérard MAVIAN, UFC – Que Choisir de Saint-Malo, la maison des associations, 35 rue Ernest Renan, 35 400 Saint-Malo.

Représentant de l'association de concertation et de communication économique de la terre et de la mer :
M. Pierre-Charles BEAULIEU, Grande Rue, Vildé La Marine, 35 120 Hirel.

Représentant du centre de découverte de la Baie du Mont Saint-Michel :
M. Jacques DANIEL, Président, Maison de la Baie, Port du Vivier-Cherrueix, 35 960 Le Vivier-sur-Mer.

3) COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS DE L'ÉTAT ET DE SES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS :

Le Préfet coordonnateur de Bassin ou son représentant chargé de l'environnement (DREAL Centre), 5, avenue Buffon, BP 6407, 45 064 Orléans cedex 02.

Le Préfet de la Région Bretagne ou son représentant chargé de l'environnement (DREAL Bretagne), 2 rue Maurice FABRE, CS 86 523, 35 065 Rennes cedex.

Le Préfet d'Ille-et-Vilaine ou son représentant chargé de la Mission Inter Service de l'Eau et de la Nature d'Ille-et-Vilaine (MISEN 35), Le Morgat, 12 rue Maurice Fabre, CS 23 167, 35 031 Rennes cedex.

Le Sous-Préfet de Saint-Malo ou son représentant, 3 rue Roger Vercel, BP 90 122, 35 401 Saint-Malo cedex.

Le Directeur de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne ou son représentant, Délégation Armorique, Parc Technologique du Zoopôle, Espace d'entreprise Keraïa, 18 rue du Sabot - Bât. B, 22440 PLOUFRAGAN.

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant, Le Morgat, 12 rue Maurice Fabre, CS 23 167, 35 031 Rennes cedex .

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ou son représentant, 6 place des Colombes, CS 14 253, 35 042 Rennes cedex.

Le Directeur d'IFREMER Dinard ou son représentant, Station Ifremer de Dinard, Cresco, 38, rue du Port Blanc BP 70 134, 35 801 Dinard cedex.

Le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité d'Ille-et-Vilaine ou son représentant, 84, rue de Rennes, 35 510 Cesson-Sévigné.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le sous-préfet de Saint-Malo sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture l'Ille-et-Vilaine et mis en ligne sur le site internet www.gesteau.eaufrance.fr.

Fait à Rennes, le 3 mai 2021

Pour le préfet,
Le secrétaire général

Ludovic GUILLAUME